



4-1-3-1

## REGLEMENT ECRIT

### > PARTIE 3 : PATRIMOINE BATI

#### > Préambule

Dossier d'approbation – Conseil de territoire du 25 février 2020

Mis en compatibilité par délibération du Conseil de Territoire le 13 octobre 2020 (MECDU Village Olympique)

Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt général le projet de site unique du ministère de l'intérieur valant mise en compatibilité du document d'urbanisme de plaine commune (MECDU PSU St Ouen)

Mis en compatibilité par arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est

Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial Plaine Commune (MECDU CHUGPN)

Modifié par délibération du Conseil de Territoire le 29 mars 2022 (Modification n°1 du PLUi)

Mis en compatibilité par décret du Conseil d'Etat en date du 30 mars 2022 modifiant le décret no 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune (MECDU ligne 15 Ouest).

Mise à Jour N°2 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Plaine Commune du 16 août 2022.

Modifié par délibération du Conseil de Territoire en date du 11 avril 2023 (Modification n°3)

Mise à jour n°3 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Plaine Commune du 15 mai 2023

Mis en compatibilité par délibération du Conseil de Territoire du 27 juin 2023 déclarant d'intérêt général le projet de la Tony Parker Academy et emportant mise en compatibilité du PLUi

Modifié par délibération du Conseil de Territoire en date du 18 septembre 2023 (modification simplifiée n°1)

Mise à jour n°4 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Plaine Commune du 19 décembre 2023

Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial de Plaine Commune pour l'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>L'identification du patrimoine bâti.....</b>	<b>2</b>
1.1	Le plan patrimoine .....	2
1.2	Les fiches patrimoine.....	2
<b>2</b>	<b>La portée juridique de la protection du patrimoine bâti .....</b>	<b>2</b>
2.1	Le cadre général.....	2
2.2	Les éléments bâtis patrimoniaux.....	3
2.3	Les ensembles et séquences patrimoniaux .....	4

# 1 L'IDENTIFICATION DU PATRIMOINE BATI

La Partie 3 du règlement écrit du PLUi identifie le patrimoine bâti à protéger et à mettre en valeur en application des articles L 151-19 et R 151-41 3° du code de l'urbanisme.

Elle a vocation à identifier les bâtiments ou ensembles bâtis à caractère patrimonial à préserver et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre historique, architectural et/ou culturel.

## 1.1 Le plan patrimoine

**Pour savoir si un terrain est concerné par une protection patrimoniale du PLUi, il convient de se reporter au plan du patrimoine bâti du règlement graphique du PLUi (Document n°4-2-4), qui comprend :**

- un plan de situation général à l'échelle du territoire de Plaine Commune ;
- des zooms communaux à l'échelle 1/3500.

Le plan patrimoine comporte les indications suivantes :

- le repérage des éléments ou ensembles identifiés ;
- un numéro de référence (par exemple : STA038), qui renvoie à la fiche correspondante, laquelle précise le patrimoine ou les éléments de patrimoine concerné(s).

## 1.2 Les fiches patrimoine

**Chaque élément ou ensemble bâti identifié fait l'objet d'une fiche (Document n°4-1-3-2).**

**Il convient de prendre connaissance du contenu de cette fiche avant tout projet.**

Les fiches sont classées par commune.

Pour chaque élément ou ensemble bâti figure le ou les motifs ayant fondé son identification : historique, architectural et/ou culturel. Une description synthétique de ses caractéristiques architecturales peut également préciser les éléments qu'il est nécessaire de préserver et de mettre en valeur. Des prescriptions ou recommandations particulières peuvent par ailleurs préciser les modalités de préservation adaptées. Enfin, une ou plusieurs photographies permettent de visualiser le ou les bâtis concernés.

# 2 LA PORTEE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE BATI

## 2.1 Le cadre général

**Tous les éléments bâtis de patrimoine identifiés dans ce document sont soumis à un régime particulier en ce qui concerne les autorisations individuelles d'occuper et d'utiliser le sol :**

- permis de construire pour tous les travaux, à l'exception des travaux d'entretien ordinaire (article R 421-17-1-d du code de l'urbanisme) ;
- permis de démolir pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie de la construction (article R 421-28-e) ;

- déclaration préalable pour l'édification d'une clôture\* et le ravalement des façades (article R 421-12 du code de l'urbanisme).
- les autres travaux, y compris les changements de destination\* non soumis à un permis de construire ou de démolir, sont soumis une déclaration préalable (application des articles R 151-41-3°, R 421-17-d, R 421-23-h et R 424-5-2 du code de l'urbanisme).
- en application de l'article L 111-17 du code de l'urbanisme, les constructions ainsi identifiées au titre du patrimoine ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L 111-16 du même code qui interdit de s'opposer à l'utilisation de certains matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, ou à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

Cette protection ne fait pas obstacle à une évolution, un changement d'usage ou de destination des constructions, dans le respect de l'identité patrimoniale de l'édifice ou de l'ensemble telle qu'elle est décrite dans sa fiche d'identification.

**En outre, les travaux exécutés sur des éléments ou ensembles bâtis patrimoniaux identifiés par le PLUi doivent respecter :**

- **les prescriptions ou recommandations éventuellement prévues dans les fiches patrimoine ;**
- **les autres dispositions du règlement écrit et graphique du PLUi.**

## 2.2 Les éléments bâtis patrimoniaux

Le plan patrimoine identifie tout d'abord des constructions ou des éléments bâtis isolés.

Chaque élément est présenté dans la fiche patrimoine qui le localise et peut le décrire sommairement et préciser les prescriptions et/ou recommandations particulières qui lui sont applicables.

Les prescriptions sont des dispositions réglementaires tandis que les recommandations constituent un guide pour la conception d'un projet dans ces ensembles.

Tous les éléments bâtis de patrimoine identifiés dans ce document sont soumis à un régime particulier en ce qui concerne les autorisations individuelles d'occuper et d'utiliser le sol. Tout projet concourt à mettre en valeur ou révéler les caractéristiques historiques, architecturales et/ou culturelles de la construction, y compris par un recours à l'architecture contemporaine :

- les constructions\* nouvelles, les extensions\* ou les travaux d'aménagement, sont conçus en s'appuyant sur les caractéristiques qui fondent l'intérêt de l'élément, telles qu'elles sont décrites dans la fiche (Document n°4-1-3-2) ;
- les éléments de décor des façades\* de la construction\* ou des espaces libres\* (grilles, clôtures\*...) sont intégrés au projet. Le projet concourt à la mise en valeur des détails existants présentant un intérêt patrimonial (éléments de décors, garde-corps, grilles, clôtures\*...)
- les matériaux utilisés (couvertures, menuiseries, enduits...) sont choisis pour être adaptés aux caractéristiques de l'élément bâti.

Une démolition partielle peut être envisagée :

- dans le cas de parties de construction de moindre intérêt au regard des caractéristiques de l'élément considéré et dans le cadre d'un projet global le valorisant ;
- dans l'objectif d'une meilleure fonctionnalité des constructions, sous réserve de ne pas porter atteinte aux caractéristiques structurelles, spatiales ou patrimoniales des constructions.

## 2.3 Les ensembles et séquences patrimoniaux

Les ensembles bâtis d'intérêt patrimonial sont des groupes de plusieurs constructions constituant des ensembles ou des séquences urbaines cohérents, dont l'intérêt principal peut résider tant dans les caractéristiques individuelles des constructions que dans la cohérence générale de l'ensemble qu'elles forment.

Chaque ensemble bâti patrimonial est présenté dans une fiche qui le localise (Document n°4-1-3-2), peut le décrire sommairement et peut préciser des prescriptions et/ou recommandations particulières qui lui sont applicables.

Les prescriptions sont des dispositions réglementaires tandis que les recommandations constituent un guide pour la conception d'un projet dans ces ensembles.

Dans les ensembles bâtis patrimoniaux, il s'agit essentiellement de préserver la composition urbaine de ces ensembles de constructions.

Le maintien du gabarit, de l'implantation, du volume et de l'aspect général des constructions, garantit de conserver la cohérence de l'organisation urbaine de ces ensembles.

Les constructions nouvelles, les extensions ou les travaux d'aménagement, sont conçus pour concourir à une mise en valeur des caractéristiques culturelles, historiques, patrimoniales, de l'ensemble, ainsi qu'à la préservation des caractéristiques et la valorisation de l'ordonnement du bâti et des espaces non bâtis organisant ledit ensemble, tout en assurant un développement respectueux de l'identité des lieux.

Les démolitions-reconstructions, partielles ou totales, ainsi que le recours à l'architecture contemporaine, peuvent être envisagés dès lors qu'ils répondent aux objectifs de préservation et de valorisation définis ci-dessus, compte tenu des caractéristiques de la construction et du périmètre considérés.